

Autorité
de la concurrence



**Décision n°23-DCC-34 du 16 février 2023
relative à la prise de contrôle exclusif de la société CED Group par la
société Rivean Capital**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 janvier 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société CED Group par la société Rivean Capital, formalisée par un contrat de cession et d'achat de parts sociales en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Rivean Capital, par l'intermédiaire des fonds Gilde Fund VI 2 CV et Gilde Buy-Out Fund VI CV, de la société CED Group et de ses filiales, actives dans le secteur de l'expertise en assurance. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-004 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence